

## Consultation de la Commission de Régulation de l'Énergie Mécanisme de capacité



### Réponse EFET – 27 septembre 2013

EFET TF France tient à remercier la CRE de donner l'opportunité à ses membres de lui communiquer leur position commune et à lui faire part de ses réflexions sur le sujet.

#### 1 Consommation constatée des pertes

Le décret dispose que la CRE définit les modalités de calcul de la consommation constatée de la sous-catégorie des acheteurs pour les pertes, au sens du décret du 28 avril 2011.

Q1. Quelle méthode de calcul de la consommation constatée d'un fournisseur de perte vous paraît la plus adaptée ? Comparez les mérites des deux méthodes exposées ci-dessous, et le cas échéant proposez-en une troisième :

- La consommation constatée d'un fournisseur de pertes est calculée à partir de l'empilement des différents contrats passés par ce fournisseur avec les gestionnaires de réseaux (approche « bottom-up »).
- La consommation constatée nationale des pertes est calculée à partir de la synchrone des pertes des gestionnaires de réseau, puis est répartie entre les différents fournisseurs de pertes au prorata des puissances contractualisées sur PP1 avec les gestionnaires de réseaux (approche « top-down »).

Seule l'approche « bottom-up » reflète fidèlement le portefeuille de fourniture de pertes réseau de chaque fournisseur. C'est donc à partir de ce portefeuille qu'il faudra calculer l'obligation correspondante.

La méthodologie doit être fondée sur les contrats engagés pour éviter de créer des risques non prédictibles par les acteurs de marché et d'ainsi ajouter une barrière d'entrée supplémentaire (ou une invitation à sortir du marché).

L'approche « bottom-up » permet par ailleurs une meilleure traçabilité de la quantité de certificats qui correspondent à l'approvisionnement en ARENH.

Q2. Comment déterminer la consommation constatée relative à certains contrats spécifiques de fourniture de pertes (swaps, options etc.) ?

La consommation constatée dans ces cas est l'énergie nominée ou le maximum du contrat selon la dynamique et le timing souhaités.

La méthodologie de calcul de l'obligation correspondante à ces contrats doit être transparente et sans risques pour les fournisseurs de pertes.

Q3. A quelle maille doit-on déterminer les gradients de thermosensibilité des pertes ? Faut-il un gradient unique national ? Une distinction transport/distribution ? Un gradient spécifique pour chaque gestionnaire de réseau ?

Nous considérons que le traitement des pertes réseau dans le contexte du mécanisme de capacités doit être le plus simple et transparent possible pour les fournisseurs de pertes. Ainsi, pour l'ARENH où les pertes ont un traitement à part, il serait souhaitable d'éviter que les fournisseurs de pertes portent des risques supplémentaires dus à la prévision de certificats nécessaires en fonction de paramètres comme la thermosensibilité des lignes, alors que la plupart des produits négociés sont fermes et que les fournisseurs de pertes ne sont pas forcément de la même nature que les fournisseurs à clients finals.

Q4. La thermosensibilité doit-elle être appliquée de façon indifférenciée à tous les contrats de fourniture pour pertes, ou doit-on faire la distinction entre différents types de contrats ou produits vendus ?

Cf. question précédente.

## **2 Modalités de redistribution du solde des différents fonds aux utilisateurs du réseau de transport d'électricité**

Le décret dispose que la CRE fixe les modalités de redistribution aux utilisateurs du réseau de transport d'électricité du solde éventuel des différents fonds prévus pour les règlements financiers.

Q5. La prise en compte des éventuels soldes positifs de ces fonds dans le calcul du CRCP vous paraît-il un vecteur de redistribution pertinent ?

Oui d'une certaine façon car les excédents clairement établis sont effectivement à reverser. En revanche une variante pourrait consister à reverser aux acteurs ayant trop versé comme cela est effectué pour le compte RE-MA, de façon à ce que le mécanisme soit autorégulé. Par ailleurs il nous semble nécessaire et important de caler le délai de calcul de ces excès (et donc des redistributions) en fonction de la dynamique de fonctionnement du mécanisme de capacité (voir question suivante).

Q6. Dans le cadre des dispositions du décret, vous semble-t-il envisageable de procéder à un reversement du solde des fonds sur une base autre qu'annuelle ? Cette modalité vous paraîtrait-elle souhaitable ? Si oui, quelle période suggèreriez-vous pour le reversement pluriannuel ?

Le mécanisme de capacité ayant une dynamique sur quatre ans, avec des effets d'apprentissage et de retour d'expérience sur une base annuelle (et une expérience nulle sur le fonctionnement du mécanisme au démarrage), il ne paraît pas justifié de solder le fond pour le règlement du rééquilibrage des acteurs obligés ou des RPC de façon annuelle.

Une gestion annuelle pourrait en effet avoir pour conséquence une redistribution des excédents aux utilisateurs du réseau une année (excédent du compte dû à une majorité d'acteurs « courts » en certificats) et un solde insuffisant l'année suivante pour rémunérer les acteurs longs en certificats (réduction au prorata).

Il serait donc plus judicieux d'effectuer une gestion pluriannuelle de ces fonds, par exemple sur quatre ans, afin de lisser les oscillations du système et afin de ne procéder à un reversement aux acteurs du mécanisme de capacités que sur la base d'un excédent clairement établi sur plusieurs années.

### **3 Modalités de la collecte d'informations concernant les cessions et offres des garanties de capacité**

Le décret dispose que les modalités de la collecte d'informations relatives aux échanges de certificats et de la notification à la CRE des caractéristiques des cessions et offres de garanties de capacités sont définies par la CRE, après consultation de RTE.

Q7. Souhaitez-vous la mise en place par la CRE d'une plate-forme informatique de notification des transactions ? Le cas échéant, les coûts induits par cette plate-forme devront être mutualisés sur l'ensemble des acteurs ; quel vecteur privilégieriez-vous dans ce cas pour le financement de cette plate-forme ?

Si une telle plateforme était mise en place, l'accès et usage de cette plateforme ne devrait créer ni discrimination ni barrière d'entrée.

La sécurisation et la bonne traçabilité de ces échanges sont des critères importants pour déterminer le besoin de la plateforme (risques de fraude, de contentieux, d'erreurs, etc.). Par contre, la répartition des charges entre acteurs pourrait s'avérer très compliquée (fournisseurs, clients directs, intermédiaires, producteurs, etc.). En conséquence, un prélèvement à la source sur les fonds à redistribuer serait sans doute la méthode souhaitable.

Le besoin n'est pas nécessairement justifié au démarrage, à moins que cela ne soit très simple d'utilisation, sans coûts pour les utilisateurs et évolutif (il est en effet fort possible que les spécifications évoluent dans le temps, au fur et à mesure de la complexification des échanges).

Q8. Quels délais de transmission à la CRE des informations relatives aux transactions de certificats vous semblent pertinents ?

Les délais doivent être raisonnables et ne pas entraîner de surcoûts de gestion, par exemple tous les six mois pour les deux premières années, puis tous les mois à partir de la dernière année d'échange avant calcul du prix de référence pour l'année de livraison.

## 4 Modalités liées à l'ARENH

Le décret dispose que la CRE propose au ministre chargé de l'énergie la méthode de calcul du montant de garantie de capacité associé au produit ARENH, ainsi que le calendrier et les conditions de cession de ces garanties.

### 4.1 Conditions de cession de la capacité associée

Q9. La cession de la capacité associée au produit ARENH doit-elle donner lieu à un transfert de certificats, ou pensez-vous qu'un traitement purement financier du volet capacité du dispositif ARENH soit préférable ?

Dans tous les cas de figure (physique ou financier), le mécanisme ne doit pas faire porter de charges supplémentaires sur les acteurs par rapport à la régulation financière européenne (EMIR, MiFID). Il est donc essentiel que l'ensemble de ces transactions soit bien considérées comme des transactions de couverture de risque.

Par ailleurs il peut être utile de s'assurer que les certificats ARENH sont bien identiques aux autres certificats de capacité car:

- L'ARENH contribue comme le reste des sources d'énergie à la sûreté d'approvisionnement du système – pourquoi un traitement différent ?
- Plus de volumes de certificats sur le marché introduiront plus d'échanges et donc de liquidité et donc un meilleur signal de prix

Q10. De même, le traitement du complément de prix doit-il intégrer une rétrocession physique de certificats, ou simplement donner lieu à une compensation financière ?

A partir du moment où il n'y a plus de marché au moment de la rétrocession, une compensation financière est sans doute plus aisée à mettre en œuvre.

Q11. Est-il nécessaire de séparer explicitement une composante liée au prix de la capacité dans le prix de l'ARENH ?

Nous notons simplement qu'en cas de prix nul, les certificats ARENH ne seraient pas fongibles dans le marché alors que des transactions sur la base de certificats classiques permettraient de traiter les certificats ARENH de façon identique aux autres certificats sur le marché, avec un intérêt supérieur en termes de liquidité de marché.

## 7 Modalités liées aux capacités sous obligation d'achat

L'article 18 de la loi Brottes dispose que les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités, dans le cas des capacités sous obligation d'achat, sont fixées par la CRE.

Q25. Les modalités et méthodes de certification des capacités sous obligation d'achat doivent-elles être différentes de celles des autres capacités de production et d'effacement ? Si oui, quels aménagements proposez-vous ?

Un traitement normatif serait sans doute préférable afin de ne pas faire porter aux acteurs un risque qu'ils ne pourront pas maîtriser (aléas climatiques) et afin d'éviter ainsi d'introduire du bruit, des coûts inutiles et de l'instabilité dans le système (avec des variations « système long » / « système court » dépendant du climat, ce qui ne correspond pas du tout la dynamique recherchée pour le mécanisme de capacité).